

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

A R R Ê T

n° 87.749 du 5 juin 2000
A. 89.381/IX-2207

En cause : Jef VAN GEET,
 ayant élu domicile chez
 Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY en Partners BVBA, avocats,
 ayant leur cabinet à BRUXELLES,
 rue d'Arlon 25

contre :

 la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement
 flamand,
 ayant élu domicile chez
 Me W. MULS, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 rue Gachard 63.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2000 par Jef VAN GEET qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et des Sports du 3 décembre 1999 par lequel il est démis de ses fonctions de président du conseil d'administration du Commissariat général pour la promotion de la culture physique, du sport et de la récréation en plein air (ci-après BLOSO) et remplacé par Paul DE KNOP";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport sur le recours en annulation, rédigé par M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, sur la base de l'article 94 de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, et sur la demande de suspension;

Vu les ordonnances des 27 avril 2000 et 3 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport sur le recours en annulation et fixant l'affaire à l'audience du 29 mai 2000;

Vu la notification des rapports aux parties;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me J. GHYSELS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me W. MULS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Depuis 1995, le requérant est président du conseil d'administration du Commissariat général pour la promotion de la culture physique, du sport et de la récréation en plein air (ci-après BLOSO).

Par arrêté du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale du 7 juin 1999, le mandat de président du conseil d'administration du requérant est renouvelé à compter de cette date pour quatre ans.

1.2. Par arrêté du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et des Sports du 3 décembre 1999, le requérant se voit accorder démission honorable de ses fonctions de président du conseil d'administration du BLOSO et est remplacé par Paul DE KNOP.

1.3. Par lettre du 8 décembre 1999, le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et des Sports écrit au requérant ce qui suit :

"En concertation avec le Gouvernement flamand, j'ai décidé de vous remplacer en tant que président du conseil d'administration du BLOSO.

Le fonctionnement de cet organe se caractérisait par une politisation extrême.

Je comprends la situation dans laquelle vous deviez exercer vos fonctions de président, mais le remplacement de ce dernier est nécessaire pour mettre un terme aux tensions existant entre le conseil d'administration et l'administration ainsi que pour permettre un fonctionnement positif en fonction du développement d'une politique flamande des sports dans le cadre de la constellation politique actuelle.

L'arrêté ministériel confirmant la démission honorable de vos fonctions vous sera transmis ultérieurement.

Je vous remercie néanmoins de l'engagement dont vous avez fait preuve au cours de ces dernières années au sein du conseil d'administration du BLOSO où il n'a pas toujours été aisé de guider les décisions des membres dans l'intérêt du sport";

2. Du bien-fondé du recours

2.1.1. Considérant que dans un premier moyen, le requérant allègue ce qui suit :

"Premier moyen, pris de la violation de l'art. 19 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, de l'art. 38, § 3, du décret du 12 décembre 1990 relatif à la politique administrative et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de la sécurité juridique et de l'interdiction de tout arbitraire,

en ce que le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et des Sports rapporte partiellement la décision du Ministre de la Culture, de l'Aide sociale et de la Famille du 7 juin 1999 nommant M. Jef VAN GEET en tant que président du conseil d'administration du BLOSO et remplace à l'article 1er de cet arrêté les mots 'M. Jef VAN GEET, Schalieplein 2, 2530 Boechout' par 'M. Paul DE KNOP, J.B. Reykerslaan 23, 2550 Kontich', suppléant de M. Jef VAN GEET, dont il terminera le mandat,

Alors que le chapitre VI du décret du 12 décembre 1990 relatif à la politique administrative a pour objectif de donner au BLOSO plus d'autonomie afin de garantir un fonctionnement plus souple; qu'en vertu de l'article 38, § 3, alinéa 2, du

décret susvisé, seul le mandat des administrateurs qui représentent le Gouvernement flamand expire trois mois après le renouvellement du Conseil flamand; qu'en vertu du même alinéa, le mandat des autres administrateurs et celui du président du BLOSO expirent après quatre ans; que l'art. 38, § 3, dernière phrase n'habilite pas le Gouvernement flamand à démissionner ad nutum le président du conseil d'administration du BLOSO; que, vu les dispositions susmentionnées, il convient de comprendre les termes 'démission' et 'révocation', utilisés à l'art. 38, § 3, dernière phrase, du décret susvisé, dans leur sens habituel, c'est-à-dire en tant que 'démission volontaire' et 'révocation pour des motifs disciplinaires'; que par conséquent, le décret ne déroge pas à la théorie classique du retrait et de l'abrogation d'actes administratifs individuels générateurs de droits; qu'un acte administratif irrégulier ne peut en principe être rapporté que dans le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation sauf si l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou si l'acte a été obtenu par la fraude ou permet celle-ci (CE, Dijl, n° 42.965, 17 mai 1993); que ni l'arrêté contesté, ni la lettre du 8 décembre 1999 n'indiquent que l'irrégularité de l'arrêté de nomination du Ministre de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale du 7 juin 1999 a été soulevée; que l'arrêté de nomination du 7 juin 1999 n'est en tout état de cause pas entaché de fraude ou de 'voie de fait' (irrégularité manifeste); que, dans la mesure où le retrait se fonderait néanmoins sur une prétendue irrégularité de l'arrêté susvisé du 7 juin 1999, l'absence de tout recours devant votre Conseil constitue le fait déclaratif qui lève l'incertitude quant à l'intangibilité de la décision de sorte qu'après ce fait déclaratif, cette décision est définitive à l'égard de l'autorité, y compris les rapports de droit qui en sont résultés (Conseil d'État, Tommelein, n° 23.281, 24 mai 1983); que l'arrêté du 7 juin 1999 pouvait, en cas d'irrégularité, être rapporté ou abrogé au plus tard le 7 août 1999 ou, en cas de recours en annulation, jusqu'à la clôture des débats devant votre Conseil;

de sorte que l'arrêté attaqué est intervenu en violation des dispositions évoquées ci-dessus.";

2.1.2. Considérant que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond ce qui suit :

(...)

Comme les pièces permettent de le constater, le requérant a été désigné en tant que président du conseil d'administration du BLOSO par arrêté ministériel du 7.4.1995.

Il faut considérer qu'il a été désigné pour une période de 4 ans, venant donc à échéance le 6.4.1999.

Le requérant n'a pas été reconfirmé dans cette fonction avant l'expiration du délai au 6.4.1999.

Un nouvel arrêté n'a été pris que le 7.6.1999, soit 6 jours avant les élections visant au renouvellement du Parlement flamand.

En d'autres termes, le requérant ne peut invoquer un arrêté ministériel intervenu tardivement.

En outre, l'arrêté ministériel qu'il invoque a été pris en violation de l'article 15, § 1er, 4bis, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19.12.1997 fixant les attributions, tel qu'il a été modifié par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23.3.1999.

En effet, l'arrêté susvisé prévoit que la désignation de personnes dans des commissions, organes consultatifs, organes de gestion et d'administration d'organismes, d'entreprises et d'associations doit être communiquée au préalable au Gouvernement flamand par le membre compétent de ce Gouvernement.

En l'espèce, la proposition de nomination du requérant pour une durée de 4 ans n'a pas été préalablement communiquée au Gouvernement flamand.

Le requérant ne pouvait dès lors pas être nommé valablement en droit pour une nouvelle période de 4 ans et il ne peut pas davantage se prévaloir de cette nomination.

Dès lors, le Ministre de l'Intérieur, de la Fonction publique et des Sports pouvait désigner le 8.12.1999 un président pour le conseil d'administration du BLOSO en remplacement du requérant.";

2.1.3. Considérant que l'article 38, § 3, du décret du 12 décembre 1990 relatif à la politique administrative s'énonce comme suit :

"Le président et les membres (du conseil d'administration) sont nommés par l'Exécutif flamand. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres deux vice-présidents.

Le mandat des administrateurs qui représentent l'Exécutif flamand expire trois mois après le renouvellement du Conseil flamand. Les autres mandats expirent après quatre ans. Les mandats sont renouvelables. En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Conseil, un suppléant achève son mandat";

que, par arrêté du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale du 7 juin 1999, le requérant a été nommé en tant que président du conseil d'administration du BLOSO pour un mandat de quatre ans prenant cours le 7 juin 1999; qu'un acte administratif qui, comme en l'espèce, accorde des droits ne peut toutefois être rapporté que s'il est illégal et encore uniquement dans le délai prévu pour introduire un recours en annulation à son encontre ou si une disposition légale expresse permet le retrait, à moins qu'il ne soit entaché d'une irrégularité à ce point grave et manifeste qu'il doive être tenu pour inexistant ou qu'il ait été obtenu frauduleusement; qu'il en va de même pour l'abrogation d'actes administratifs irréguliers; que, indépendamment de la question de savoir si la décision du 7 juin 1999 était irrégulière - sa prétendue irrégularité n'est d'ailleurs pas soulevée dans la lettre du 8 décembre 1999 notifiant au requérant la motivation de la décision attaquée -, il est constaté que cette décision n'a pas été rapportée ou révoquée dans le délai prévu pour l'introduction d'un recours, lequel expirait le 26 octobre 1999, et qu'elle n'est pas davantage entachée d'une irrégularité et qu'elle n'a pas non plus été obtenue frauduleusement, ce qui impliquerait son inexistence; que, par ailleurs, aucune disposition légale expresse ne permet son retrait ou sa révocation; que la décision attaquée méconnaît donc le caractère définitif de la décision ministérielle du 7 juin 1999 dans la mesure où elle met fin prématurément au mandat du requérant en tant que président du conseil d'administration du BLOSO; que le moyen est manifestement fondé;

2.1.4. Considérant que cette constatation suffit pour accueillir le recours en annulation du requérant;

3. De la demande de suspension

Considérant qu'étant donné que la décision attaquée doit être annulée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé "l'arrêté du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et des Sports du 3 décembre 1999 par lequel Jef VAN GEET est démis de ses fonctions de président du conseil d'administration du Commissariat

général pour la promotion de la culture physique, du sport et de la récréation en plein air (ci-après BLOSO) et remplacé par Paul DE KNOP"

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq juin 2000, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.